

Arrêté ministériel fixant la procédure de l'élection de certains membres du conseil d'administration dans les établissements de l'Etat d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice

A.M. 23-01-1978 M.B. 25-03-1978

modifications :

A.Gt 27-08-96 (M.B. 05-10-96)

D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

intitulé remplacé par A.Gt 27-08-1996

CHAPITRE Ier. - DU CHAMP D'APPLICATION ET DES ELECTEURS

inséré par A.Gt 27-08-1996 ; remplacé par D. 20-12-2001

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent ni aux hautes écoles ni aux Ecoles supérieures des Arts.

numérotation modifiée par A.Gt 27-08-1996

Article 1er bis. - Pour l'élection des quatre membres nommés à titre définitif du personnel directeur et enseignant qui représentent le conseil pédagogique, sont électeurs ceux qui, à la date de clôture des listes électorales sont membres du personnel directeur et enseignant, nommés définitivement ou à titre temporaire, à charge complète ou à charge partielle dans l'établissement d'enseignement supérieur de type long.

Article 2. - Pour l'élection du représentant du personnel administratif et du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, sont électeurs ceux qui à la date de la clôture des listes électorales, exercent une fonction complète au sein de l'établissement.

Article 3. - Pour l'élection des représentants des étudiants sont électeurs les étudiants qui sont régulièrement inscrits à la date de la clôture des listes électorales.

Article 4. - En cas de cumul de différents titres, fonctions ou qualités dans le chef d'une même personne, celle-ci ne peut exprimer qu'une fois son vote.

Si elle appartient à plusieurs groupes électoraux, le groupe électoral où elle est électeur est défini par l'ordre suivant:

- personnel directeur et enseignant;
- personnel administratif;
- personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
- étudiants.

CHAPITRE II. - DES LISTES ELECTORALES

modifié par A.Gt 27-08-1996

Article 5. - En vue de l'élection des membres du conseil d'administration visés aux articles 1er bis à 3, le secrétaire du conseil d'administration établit les listes électorales qui sont clôturées le premier novembre précédant les élections.

Article 6. - Ces listes électorales sont rendues publiques par voie d'affichage trente jours avant la date des élections. Elles peuvent également être consultées au secrétariat de l'établissement.

Dans les cinq jours de la publication des listes, des recours éventuels peuvent être introduits devant la commission électorale instituée par l'article 19 par toute personne appartenant à l'un des groupes électoraux de l'institution.

Les recours doivent être déposés au siège de la commission électorale. Celle-ci statue dans les dix jours de la publication des listes.

CHAPITRE III. - DES CANDIDATS

Article 7. - Sont éligibles en qualité de représentants du conseil pédagogique, les membres du personnel directeur et enseignant nommés définitivement et qui assurent une fonction complète dans l'établissement d'enseignement supérieur de type long à la date de la clôture des listes.

Article 8. - Sont éligibles en qualité de représentant du personnel administratif et de représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service les membres de ces personnels qui exercent une fonction complète dans l'institution à la date de la clôture des listes.

Article 9. - Sont éligibles en qualité de représentants des étudiants les étudiants définis à l'article 3 et qui ont accompli avec fruit au moins une année d'études de l'enseignement supérieur dans n'importe quel établissement d'enseignement supérieur de type long.

Article 10. - En cas de cumul de fonctions dans des catégories de personnel différentes, l'appartenance des candidats est déterminée par l'ordre suivant:

- personnel directeur et enseignant;
- personnel administratif;
- personnel de maîtrise, gens de métier et de service;
- étudiants.

Article 11. - Les candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'établissement entre le dixième et le quinzième jour de la publication des listes électorales.

Elles doivent être appuyées par au moins trois électeurs qui ne sont pas candidats et qui appartiennent au même groupe que celui du candidat.

Les candidatures sont datées et signées et accompagnées de déclarations d'appui également signées.

Article 12. - Les candidatures sont affichées au plus tard le surlendemain de l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

Tout électeur peut, dans les trois jours de cette publication, introduire une réclamation auprès du président de la commission électorale.

Cette commission statue dans les cinq jours de la publication des candidatures.

CHAPITRE IV. - DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 13. - L'élection des représentants des différents groupes de personnel a lieu le 15 décembre au plus tard.

Article 14. - Les élections ont lieu au vote secret. Chaque électeur vote pour un seul candidat. Le vote ne peut être exprimé ni par correspondance ni par procuration.

Article 15. - Dans chaque groupe électoral, les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité, le moins ancien est élu et si l'ancienneté est identique, le plus jeune.

Article 16. - Toutes les opérations électorales y compris le dépouillement sont dirigées par la commission électorale visée à l'article 19.

CHAPITRE V. - DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 17. - Après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la commission électorale proclame les résultats de l'élection le lendemain du scrutin au plus tard.

Elle fait connaître les noms des élus, ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

Dans les deux cas, elle rend publics:

- le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin;
- le nombre de bulletins valables;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls;
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Article 18. - Lorsque l'élection est annulée, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

CHAPITRE VI. - DE LA COMMISSION ELECTORALE

Article 19. - La commission électorale est présidée par le directeur de l'établissement ou par le suppléant qu'il désigne. Elle comprend en outre quatre assesseurs effectifs et quatre membres assesseurs suppléants choisis par le conseil d'administration de manière à ce que chaque groupe électoral

soit représenté par un membre assesseur effectif et un membre assesseur suppléant.

Les candidats ne peuvent pas faire partie de la commission électorale.

Article 20. - Le secrétariat de la commission électorale est assuré par le secrétaire du conseil d'administration.

Article 21. - La commission électorale prend toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la liberté des électeurs et le secret des votes.

Elle établit les modalités d'introduction des candidatures, de convocation des électeurs ainsi que la forme des bulletins et le mode d'expression des suffrages.

Article 22. - La proclamation des noms des élus entraîne la dissolution de la commission électorale.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. - Les membres du conseil d'administration élus en application du présent arrêté entrent en fonction le 1er février.

Article 24. - S'il n'a pu être procédé faute de candidats ou à défaut de candidatures à l'élection ou à la nomination de certains membres, le conseil d'administration est considéré comme valablement constitué en ce qui concerne les quatre groupes électoraux visés par le présent arrêté.

Article 25. - La commission électorale peut, dans des cas exceptionnels justifiés auprès du Ministre de l'Éducation nationale, modifier les dates et délais fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26. - En vue des élections à organiser pour la première fois, les attributions dévolues au conseil d'administration par l'article 19, sont exercées par le directeur de l'établissement.

Article 27. - Pour les élections à organiser pour la première fois et par dérogation aux dispositions précédentes, le scrutin aura lieu au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 28. - En vue des élections à organiser pour la première fois, la direction désigne parmi le personnel directeur et enseignant une personne chargée d'assumer les tâches dévolues au secrétaire du conseil d'administration.

Article 29. - L'entrée en fonction des membres élus en application de l'article 27 aura lieu le 1er du mois qui suit la proclamation des résultats.